

DELIBERATION N° 2025/170

Portant fixation complémentaire et modification des durées d'amortissement des immobilisations de la Ville de Dumbéa applicables aux budgets principal et annexes

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/109 du 9 juin 2023, portant fixation de la durée d'amortissement des immobilisations de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/042 du 6 mars 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/043 du 6 mars 2025, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/129 du 19 juin 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/130 du 19 juin 2025, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/69 du 8 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens entendue en séance du 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Les modalités complémentaires d'amortissement des immobilisations relatives aux budgets principal et annexes de la Ville de Dumbéa sont fixées comme suit :

	Immobilisations	Durées
Modalités communes M4 et M49	* Immobilisations corporelles	
	Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	25 ans
	Installations Complexes Spécialisées	25 ans
	Canalisations d'adduction d'eau	25 ans

ARTICLE 2/

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 01 SEPTEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Joel MALAVAL

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	1